

Contrat régissant la responsabilité commune en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre des études de marché effectuées par Berenschot Belgium (e. a. My Reward Benchmark by Berenschot)

Article 1. Définitions

Les notions suivantes utilisées dans le présent Contrat sont à interpréter de la même manière que dans le Règlement (UE) 2016/679, ci-après le « Règlement général sur la protection des données »: Autorité de contrôle », « Destinataire », « Données à caractère personnel », « Personne concernée », Responsable du traitement », « Sous-traitant ».

Il faut entendre par « Client »: la personne morale qui partage les données salariales de ses collaborateurs avec Berenschot Belgium dans le cadre du présent contrat.

Il faut entendre par « Étude de marché »: l'étude générique ou spécifique à un secteur, réalisée par Berenschot Belgium, concernant les données salariales de travailleurs actifs sur le marché belge et dont la responsabilité du traitement des Données à caractère personnel est régie par le présent Contrat.

Il faut entendre par « Contrat »: le présent Contrat par lequel les Parties régissent leur responsabilité commune dans le cadre de la participation à l'Étude de marché.

Article 2. Portée

Les deux Parties reconnaissent leur rôle, le Client en tant que Responsable du traitement et Berenschot Belgium en tant que Sous-traitant, et s'engagent, en cette qualité, à respecter la législation applicable, en particulier, mais pas exclusivement, le Règlement général sur la protection des données.

Article 3. Traitement dans le cadre de la participation à l'Étude de marché

Le présent Contrat se rapporte au traitement par les Parties des Données à caractère personnel dans le cadre de la participation du Client à l'Étude de marché.

Le Client partage avec Berenschot Belgium des Données à caractère personnel liées au salaire de ses travailleurs, telles qu'exposées et aux finalités exposées ci-dessous. Berenschot Belgium traitera les Données à caractère personnel qu'elle reçoit du Client dans le cadre exclusif des Études de marché génériques et spécifiques et des services qui s'y rapportent.

Berenschot Belgium publiera les résultats agrégés de l'analyse salariale via une application online accessible à plusieurs personnes, gratuitement ou moyennant paiement. Ceci ne contiendra pas d'informations permettant d'identifier des Données à caractère personnel individuels d'autres Clients ou participants à des études.

Article 4. Catégories de Personnes concernées

Dans le cadre du présent Contrat, les Parties traiteront les Données à caractère personnel des catégories de Personnes concernées suivantes:

- a) Les travailleurs du Client, et
- b) Le personnel du Client et de Berenschot Belgium, en charge des tâches liées à la participation à l'Étude de marché.

Article 5. Catégories de données à caractère personnel

Dans le cadre du présent Contrat, les Parties traiteront les catégories de Données à caractère personnel suivantes:

- Concernant la première catégorie de Personnes concernées (catégorie a): Données non délicates telles que numéro d'identification, âge, données financières (données salariales), données RH (telles la fonction au sein de l'organisation du Client);
- Concernant la deuxième catégorie de Personnes concernées (catégorie b): Informations de contact et communications dans le cadre de la participation à l'Étude de marché.

Article 6. Finalités du traitement

Les Données à caractère personnel des Personnes concernées seront traitées aux fins suivantes:

- Pour la participation à l'Étude de marché;
- Du point de vue du Client: en vue de mieux comprendre sa propre politique salariale grâce aux études salariales de Berenschot Belgium, en combinaison ou non avec les services RH proposés par Berenschot Belgium;
- Du point de vue de Berenschot Belgium: en vue d'analyser la politique salariale d'entreprises sur le marché belge, pour des secteurs spécifiques ou non.

Article 7. Limitation des finalités

Les Parties s'engagent à ne pas traiter plus de Données à caractère personnel que nécessaire aux fins susmentionnées.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire à ces fins.

Article 8. Sécurisation des données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel seront conservées de manière sécurisée dans une base de données gérée par Berenschot Belgium, sur le territoire de l'Union européenne.

Les Données à caractère personnel conservées seront exclusivement accessibles au personnel de Berenschot Belgium en charge de l'analyse et du compte rendu des informations salariales et ce, dans le cadre exclusif de l'exécution de ces tâches.

Les deux Parties seront responsables de la formation de leur propre personnel en matière de gestion des Données à caractère personnel.

Berenschot Belgium s'engage à prendre des mesures organisationnelles et techniques adéquates afin que l'accès aux Données à caractère personnel traitées soit limité au Client.

Article 9. Transmission des Données à caractère personnel

Les Parties conviennent que les Données à caractère personnel ne seront pas partagées avec des tiers, ni au sein de l'Union européenne, ni en dehors.

Article 10. Obligations des Parties relatives aux droits des Personnes concernées

Le Client s'engage à communiquer aux Personnes concernées toutes les informations utiles concernant le traitement des Données à caractère personnel dans le cadre de sa participation à l'Étude de marché.

Chaque Partie désignera une personne de contact au sein de son organisation, qui pourra être contactée par les Personnes concernées ou l'autre Partie en cas de questions, remarques ou plaintes relatives au traitement des Données à caractère personnel dans le cadre du présent Contrat. Les Personnes concernées pourront introduire auprès de ces points de contact des demandes relatives à l'exercice de leurs droits en tant que Personnes concernées;

Les personnes de contact suivantes ont été désignées par les Parties:

- Pour le Client: (à transmettre à Berenschot Belgium)
- Pour Berenschot Belgium: DPO, Ilse Roossens,
Ilse.Roossens@berenschot.be

La Partie à laquelle une Personne concernée adressera une demande relative à l'exercice de ses droits vérifiera si la demande est valable et légitime. L'autre Partie sera informée, sans retard excessif, de toute demande valable et légitime. Chaque Partie traitera la demande pour ce qui concerne les Données à caractère personnel dont elle est responsable. La Partie qui recevra la demande informera la Personne concernée des décisions relatives à sa demande.

Article 11. Obligation de collaboration

Les Parties consentent à une collaboration réciproque, tant pour collaborer avec l'Autorité de contrôle compétente que pour remplir leurs tâches respectives.

Article 12. Autorité de contrôle compétente

Les Parties désignent l'Autorité de contrôle belge comme Autorité compétente.

Article 13. Obligation de notification

En cas de fuite de données ou d'autres infractions à la législation applicable en matière de protection des données, les Parties s'en informeront mutuellement sans retard excessif, et au plus tard dans les 48 heures suivant la découverte ou la prise de connaissance de l'infraction. Les Parties s'informeront mutuellement de tout nouveau développement relatif à l'infraction, ainsi que des mesures prises et planifiées pour limiter ou mettre fin à l'infraction et prévenir à l'avenir tout incident similaire. Les Parties rapporteront cette infraction à l'Autorité de contrôle et aux Personnes concernées, conformément à leurs obligations découlant de la législation en matière de protection des données.

Article 14. Dispositions finales

Le présent Contrat restera en vigueur pour une durée indéterminée.

Le contenu essentiel du présent Contrat sera mis à la disposition des Personnes concernées.